II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1978

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les chemises tissées de fibres textiles synthétiques mélangées, pour hommes, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(78/207/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que les gouvernements des pays du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente du royaume des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 10 janvier 1978, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les chemises tissées de fibres textiles synthétiques mélangées, pour hommes, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres, institué par le règlement (CEE) No 3020/77 de la Commission, du 30 décembre 1977, relatif à un régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan ;

considérant que, en raison de l'impossibilité de réaliser, dès l'ouverture de ce contingent communautaire, une uniformisation intégrale, des régimes d'importation antérieurement appliqués dans les États membres, le règlement précité comporte, à titre de mesure transitoire, une dérogation au principe de l'accès égal et continu de tous les importateurs aux contingents communautaires en prévoyant que la répartition du contingent en cause ne doit s'adapter que progressivement aux besoins d'approvisionnement des marchés ;

considérant que, pour ce motif, la répartition du contingent en cause comporte encore certaines disparités dans la fixation des quotes-parts des différents États membres par rapport aux besoins d'approvisionnement dans les marchés concernés ;

considérant que, d'après les informations fournies par les gouvernements des pays du Benelux, il existe des difficultés économiques graves dans le secteur qui se manifestent par une diminution progressive de la production et par une régression constante du nombre de travailleurs occupés dans ce secteur ;

considérant que ces difficultés économiques résultent pour une large part des conditions inégales de concurrence avec certains pays (entres autres T'ai-wan), conditions leur permettant d'exporter à des prix inférieurs à ceux des producteurs des pays du Benelux ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 (1), notamment en son article 1er,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les chemises tissées de fibres textiles synthétiques melangées pour hommes, originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles des demandes de titres d'importation déposées après le 1er janvier 1978 sont, à la date de la présente décision, en instance auprès des autorités beneluxiennes.

Article 2

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1978.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.